

21 octobre 2005

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4683
Télécopieur : (514) 289-5197
Courriel: tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET: Demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents
Dossier Régie: R-3535-2004
Notre dossier: R000093 TJO

Chère consoeur,

Par la présente, le Distributeur répond à la demande de la Régie exprimée dans la décision D-2005-172 relativement à l'impact de trois décisions des tribunaux supérieurs sur les conditions de service d'électricité, soit les arrêts *Kruger*¹, *Brown*² et *Glykis*³, auxquels réfère la décision.

Arrêts Kruger et Brown

L'arrêt *Kruger* porte sur la validité de la clause d'exonération de responsabilité prévue dans la réglementation de l'époque⁴ appliquée à une situation où un incendie survenu dans la cour à papier de Kruger avait été causé par un transformateur défectueux appartenant à Hydro-Québec.

La Cour d'appel a décidé qu'une disposition prévoyant l'exonération de toute responsabilité pour Hydro-Québec, même lorsque la faute n'est pas liée aux conditions de service⁵, était *ultra vires*

¹ *Allendale Mutual Insurance Co. et Kruger inc. c. Hydro-Québec*, Cour d'appel, dossier no. 500-09-006603-989, 6 décembre 2001.

² *Brown c. Hydro-Québec*, Cour d'appel, dossier no. 500-09-010349-009, 22 mai 2003.

³ *Hydro-Québec c. Glykis*, [2004] 3 R.C.S. 285.

⁴ Il s'agit de l'article 105 du *Règlement 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité*, (1987) G.O. II 1918 (ci-après le «Règlement 411»).

⁵ «It is quite another matter to read into the phrase "rates and conditions" the right of Hydro-Québec to exclude its liability for setting your home on fire by keeping and using faulty equipment on or near your property» (para. 26).

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Bélique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Joselyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

de l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, et que dans la mesure où l'article 105 du Règlement 411 avait cet effet, il était nul et de nul effet.

La validité de l'exclusion de responsabilité d'Hydro-Québec quant à la tension, la fréquence, la continuité du service et de la livraison de l'électricité était cependant reconnue par le tribunal, s'agissant de tarifs et conditions auxquels l'énergie est distribuée.

Dans la mesure où la compétence de fixer ces tarifs et conditions, anciennement prévue à l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, est reprise à l'article 31 al. 1 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'on peut considérer que la décision de la Cour d'appel s'applique à l'exercice de la compétence de la Régie en matière de fixation et de modification des conditions de service d'électricité dans le cadre du présent dossier.

En ce qui concerne l'arrêt *Brown*, la portion du jugement traitant de la clause d'exonération de responsabilité prévue au Règlement 411 reprend le raisonnement suivi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Kruger*. Pour le reste, cette décision est une application de l'article 1465 C.c.Q. portant sur la responsabilité du fait des biens.

Afin de refléter l'impact de ces arrêts, le Distributeur propose de retirer du libellé de l'actuel article 102 des conditions de service la mention suivante :

«tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel» .

De cette façon, il devient clair que les domaines d'exclusion de responsabilité mentionnés à l'article 102 sont limités aux éléments qui constituent des conditions de service d'électricité.

La proposition du Distributeur est présentée à la pièce HQD-2, document 3, jointe à la présente.

En ce qui concerne l'opportunité du maintien de l'article 102 des conditions de service, un débat a déjà eu lieu dans le cadre du dossier R-3439-2000 et la Régie a rendu une décision sur la question⁶.

Arrêt Glykis

Dans l'arrêt *Glykis*, la Cour suprême du Canada devait interpréter les articles du Règlement 411 portant sur l'interruption de service, de même que les définitions des mots «client» et «abonnement» pour décider si Hydro-Québec avait le droit d'interrompre le service à la résidence d'un client pour le motif que des sommes sont dues pour d'autres abonnements du même client.

⁶ D-2001-60, pp. 14 et suiv.

La Cour statuait que «[l]e droit d'interrompre le service à tout point de livraison autre que celui pour lequel le compte est en souffrance est exprimé en termes clairs»⁷ dans la réglementation.

L'article 99 Règlement 411 étant à toutes fins utiles au même effet que l'actuel article 96 des conditions de service, cet arrêt s'applique toujours aujourd'hui. Par ailleurs, le Distributeur considère que la possibilité d'interrompre le service pour tous les abonnements d'un même client en défaut de paiement est un élément fondamental de ses activités de recouvrement, tel que mentionné à la pièce HQD-2, document 3.

La décision *Glykis* n'ayant aucun impact sur le libellé des actuelles conditions de service d'électricité, le Distributeur ne formule donc aucune proposition de modification à la Régie.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat
/sr

c.c.: tous les intervenants (par courriel seulement)

⁷ Paragraphe 33 de la décision.